



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-213

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-09-28-004 - Arrêté n°248/ARS/DOS du 28/09/20 modifiant l'arrêté n°189/ARS/DOS du 10/07/20 relatif au bilan quantifié de l'Offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds du territoire de Guyane, pour la période de dépôt ouverte du 03 Août au 03 octobre 2020 (3 pages) Page 3

## DGTM

R03-2020-09-25-006 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (5 pages) Page 7

R03-2020-09-25-007 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (4 pages) Page 13

R03-2020-09-23-006 - Décision AEX Grand Bagot sogemi signé (4 pages) Page 18

R03-2020-09-23-005 - Décision agric Palm Production- signé (4 pages) Page 23

# ARS

R03-2020-09-28-004

Arrêté n°248/ARS/DOS du 28/09/20 modifiant l'arrêté n°189/ARS/DOS du 10/07/20 relatif au bilan quantifié de l'Offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds du territoire de Guyane, pour la période de dépôt ouverte du 03 Août au 03 octobre 2020

**ARRETE n°248/ARS/DOS/ du 28 SEP. 2020**

Modifiant l'arrêté n°189/ARS/DOS du 10 Juillet 2020, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique) du territoire de Guyane, pour la période de dépôt ouverte du 3 Août au 3 octobre 2020

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de santé publique et notamment ses articles L 6122-1, L 6122-2, L.6122-9 ; R 6122-25 à R.6122-31 ; D6121-6 à D.6121-10 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane (ACTE R03-2018-12-12-010) ;

**VU** l'arrêté n°189/ARS/DOS/ du 10 juillet 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique) du territoire de Guyane pour la période de dépôt ouverte du 3 Août au 3 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt sont d'une durée au moins égale à deux mois

**CONSIDERANT** que le contexte actuel de menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19 perdure, bien que le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 ait mis fin en Guyane à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 puis par l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020

**CONSIDERANT** cette circonstance exceptionnelle justifiant de laisser un temps suffisant aux établissements de santé intéressés pour le dépôt des demandes d'autorisation et ainsi de garantir une égalité de traitement entre les différents demandeurs

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de proroger la période de dépôt initialement fixée du 3 août au 3 octobre 2020 par l'arrêté du 10 juillet 2020 précité

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 est ainsi modifié :

« Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds se rapportant à cette fenêtre est établi pour la période de dépôt du 3 Août au 3 Décembre 2020, conformément au tableau ci-dessous annexé, à savoir :

<b>Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement du cancer ADULTES</b>
--

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Recompositions	Schéma Cible
Traitement du Cancer par Chirurgie	4	2	2	2	4
<b>Détail par spécialité</b>					
Cancer digestif	1	1	1	0	1
Cancer urologique	1	1	1	0	1
Cancer du sein	1	0	0	1	1
Cancer Pelvien	1	0	0	1	1

<b>Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de chirurgie HC et/ou ambulatoire</b>
--

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Recompositions	Schéma Cible
Chirurgie HC et/ou chirurgie Ambulatoire	4	4	4	1	5

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 est ainsi modifié :

« Une fenêtre de dépôt des dossiers des activités de soins et les équipements matériels lourds est ouverte du 3 Août au 3 Décembre 2020 ».

**ARTICLE 3 :** Les autres éléments de l'arrêté demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente.

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé de Guyane,



*[Handwritten signature in blue ink]*  
**Clara de BORT**

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

DGTM

R03-2020-09-25-006

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,  
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales

**ARRÊTÉ**

**Portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) de 2019

**Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) de 2019

**Vu** le code des transports en son livre 4 et ses annexes portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** la loi n° 70-575 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2

**Vu** le décret n°2010-455 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle, à l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment son titre III article 5 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de

la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald Vallée, directeur Général des Territoires de Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Raynald Vallée, directeur général des territoires à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** la demande déposée par l'entreprise SOGEA GUYANE représentée par Monsieur MATHURIN Alain, en charge de l'exécution et du suivi des travaux ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement des sauts et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers du fleuve, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Transports et de la Mer de la Guyane.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

La présente mesure temporaire de restriction de la navigation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Petit Ako
- Saut Matignon Kangue
- Saut Mauvais

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

### **Article 2– Cas de restriction de circulation**

#### Interdiction de navigation

Du 28 septembre, jusqu'au 20 décembre 2020 inclus, la circulation fluviale au droit des chantiers mentionnés ci-dessus, sera réduite et régulée par alternat avec hommes « trafic » au moyen de signaux manuels (de jour uniquement), pour permettre le déroulement des travaux dans le lit du fleuve, quelle que soit la nature des travaux. Le temps d'attente pourra atteindre une heure.

L'ensemble des conducteurs sont priés de tenir compte de cette situation et de se conformer aux instructions données par les hommes trafic en poste.

#### Déroptions

Il est dérogé à ces prescriptions : en cas d'évacuation sanitaire, de danger imminent, ou de passages des transports scolaires afin de permettre à ces convois de passer. Les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation.

#### Vitesse maximale autorisée dans la zone de chantier pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 9km/heure pour tous les usagers dans la zone des travaux.

#### Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la zone de chantier

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche des bouées de signalisation du chantier.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

#### Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Il n'existe aucun ouvrage public dans la zone de chantier. L'accès aux berges à proximité de la zone des travaux est limité à l'usage exclusif du personnel de chantier. Un panneau d'interdiction sera mis sur les berges et visible de tous.

### **Article 3 – Signalisation**

#### Zone de chantier

La zone de chantier sera matérialisée par des bouées placées en amont et en aval des sauts. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter le trajet qui leur sera indiqué par le personnel de chantier.

Un panneau d'information sera positionné au niveau de :

- Saut Maripa (sur le territoire de la commune de Saint-Georges) ;
- la commune de Camopi (côté gendarmerie) ;
- trois sauts (sur le territoire de la commune de Camopi).

#### Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché d'aménagement des Sauts.

Cette signalisation est établie afin d'inviter tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

### **Article 4 – Période d'inactivité**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation (présence de personnel, de matériels et d'obstacles) mise en place sera déposée, notamment de nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier et la circulation sera rétablie sur le cours le d'eau dans des conditions normales.

Les autres mesures de police visées sont maintenues de nuit ou durant les jours non ouvrables.

### **Article 5 – Portée de l'autorisation**

Les quantités de matière pyrotechnique que le pétitionnaire est autorisé à recevoir pour livraison cartouche de catégorie P2 (1.4G UN 0431 et 1.4S UN 0432) sont de :

- 20 unités de cartouches 30 gr
- 10 unités de cartouche 45 gr

**Les personnes physiques responsables et habilitées à l'emploi des articles pyrotechniques et à leur mise en œuvre** suite à leur formation par DRESDNER SPRENGSCHULE GMBH, le 14/12/2019 (valable 3 ans) selon les directives européennes 2013/29/UE, à compter de leur prise en charge sont messieurs :

- BARGAIN Tanguy, né le 20 mai 1985
- CHARLERY Victor, né le 02 novembre 1968
- CORDEIRO BRAGA Osvaldo, né le 10 mai 1964
- LALLEMAND Pierre-Yves, né le 12 avril 1976
- MANTEZ Emmanuel, né le 16 mai 1985
- ZIWES Geoffroy, né le 10 octobre 1987

### **Article 6 : Régularité et sûreté des transports**

Les conditions de transport du matériel pyrotechnique sont réglementées et comprennent :

- le temps de transport
- les arrêts nécessaires par les conditions de transport jusqu'à leur lieu de réception
- le temps de stockage avant utilisation

Elles s'effectuent sous la responsabilité et la **surveillance de la personne habilitée et disposant de l'agrément de l'entreprise SOGEA :**

- > pour le transport par hélicoptère
- > pour le transport par pirogue

Chacun des moyens de transport sera doté à son bord d'une autorisation valide au titre de la circulation ADR, afin de pouvoir être présenté sur demande aux agents assermentés de l'État.

La ou les entreprise(s) assurant l'ensemble des étapes du transport se mette(nt) à disposition de la personne habilitée, désignée responsable qui assure la surveillance depuis l'embarquement jusqu'au débarquement.

La ou les personnes habilitée(s) doivent prendre les mesures appropriées afin d'éviter des dommages notamment :

- Vérifier que les marchandises à transporter sont autorisées au transport ;
- S'assurer que les informations sur les marchandises et les consignes de sécurité leur ont été transmises et soient présente à bord ;
- S'assurer que les containers, ne présentent pas de défaut manifeste, de fuites ou fissures, en étant conforme aux prescriptions et sans surcharge ;
- S'assurer que l'ensemble des dispositifs d'équipements et de sécurité sont présents ;

- Ne pas fumer, y compris les cigarettes électroniques et dispositifs similaires. Le feu et tout dispositif chauffant notamment de lumière non protégée sont interdits à bord.

#### **Article 7 – Mesures particulières de sécurité**

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, ainsi que pour l'entreprise en charge des travaux.

#### Sécurité dans la zone d'intervention :

Pendant la durée des travaux, un personnel du chantier positionné en amont et en aval disposant de moyen nautique et de transmission au chef de chantier sera chargé de signaler l'arrivée de toute embarcation se présentant sur la zone.

- La navigation (pour les embarcations sujettes aux dérogations) pourra être effectuée de manière alternée pendant la durée du chantier (avec priorité aux embarcations descendantes).
- Pour d'utilisation du matériel pyrotechnique sur le domaine public fluvial, les opérations pourront être effectuées par les personnes physiques responsables titulaires identifiées dans la présente autorisation.
- Assurer la circulation des embarcations hors de la phase d'utilisation du matériel pyrotechniques
- le pétitionnaire reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son matériel et de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit chantier de déroctage.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux
- Veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art et respecter l'environnement notamment en veillant à ne jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, aucune substance dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,

Pendant la durée des travaux, le chef de chantier disposera d'un téléphone satellite afin de respecter les règles de sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 8 – Durée, renouvellement**

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 3 mois (du 28 septembre 2020 au 20 décembre 2020), et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de l'aménagement des sauts.

#### **Article 9 – Sanctions**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

#### **Article 10– Modalités de publications**

**Article A. 4241-26 :** « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet.

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil.

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Camopi, de panneaux d'information du chantier installés aux endroits indiqués à l'article 3.

#### **Article 11 – Délais et voies de recours.**

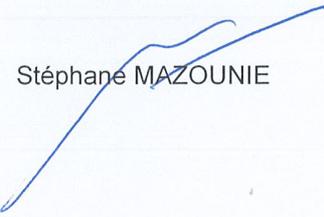
Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, Monsieur le Sous-préfet des communes de l'intérieur, le directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 25 Septembre 2020

Pour le Préfet de la Guyane,  
par délégation le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer  
Par subdélégation, le chef de l'Unité Stratégie,  
Environnement et Gestion du Domaine Public



Stéphane MAZOUNIE

DGTM

R03-2020-09-25-007

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,  
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales

**ARRÊTÉ**

**Portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) de 2019

**Vu** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) de 2019

**Vu** le code des transports en son livre 4 et ses annexes portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** la loi n° 70-575 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2

**Vu** le décret n°2010-455 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle, à l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment son titre III article 5 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du

département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald Vallée, directeur Général des Territoires de Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Raynald Vallée, directeur général des territoires à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande déposée par l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE – DLE OUTREMER représentée par Monsieur SEBILLAUD Philippe, en charge de l'exécution et du suivi des travaux ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement des sauts et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers du fleuve, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Transports et de la Mer de la Guyane.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

La présente mesure temporaire de restriction de la navigation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Maripa
- Saut Palanga

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

### **Article 2– Cas de restriction de circulation**

#### Interdiction de navigation

Du 28 septembre, jusqu'au 30 décembre 2020 inclus, la circulation fluviale au droit des chantiers mentionnés ci-dessus, sera réduite et régulée par alternat avec hommes « trafic » au moyen de signaux manuels (de jour uniquement), pour permettre le déroulement des travaux dans le lit du fleuve, quelle que soit la nature des travaux. Le temps d'attente pourra atteindre une heure.

L'ensemble des conducteurs sont priés de tenir compte de cette situation et de se conformer aux instructions données par les hommes trafic en poste.

#### Dérogations

Il est dérogé à ces prescriptions : en cas d'évacuation sanitaire, de danger imminent, ou de passages des transports scolaires afin de permettre à ces convois de passer. Les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation.

#### Vitesse maximale autorisée dans la zone de chantier pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 9km/heure pour tous les usagers dans la zone des travaux.

#### Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la zone de chantier

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche des bouées de signalisation du chantier.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

#### Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Il n'existe aucun ouvrage public dans la zone de chantier. L'accès aux berges à proximité de la zone des travaux est limité à l'usage exclusif du personnel de chantier. Un panneau d'interdiction sera mis sur les berges et visible de tous.

### **Article 3 – Signalisation**

#### Zone de chantier

La zone de chantier sera matérialisée par des bouées placées en amont et en aval des sauts. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter le trajet qui leur sera indiqué par le personnel de chantier.

Un panneau d'information sera positionné au niveau de :

- Saut Maripa (sur le territoire de la commune de Saint-Georges) ;

- la commune de Camopi (côté gendarmerie) ;
- trois sauts (sur le territoire de la commune de Camopi).

#### Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché d'aménagement des Sauts.

Cette signalisation est établie afin d'inviter tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

#### **Article 4 – Période d'inactivité**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation (présence de personnel, de matériels et d'obstacles) mise en place sera déposée, notamment de nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier et la circulation sera rétablie sur le cours le d'eau dans des conditions normales.

Les autres mesures de police visées sont maintenues de nuit ou durant les jours non ouvrables.

#### **Article 5 : Déclaration et utilisation de matières dangereuses sur le domaine public fluvial**

Toute utilisation de matières dangereuses sur le domaine public fluvial doit faire l'objet d'un dossier de demande auprès du service des affaires maritimes, littorales et fluviales de la Direction Générale des Territoire et Mer, à l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public.

Le dossier devra contenir les documents suivants :

- la fiche de données de sécurité du produit pyrotechnique utilisé et la durée d'utilisation de celui-ci
- la quantité de produit transporté
- le nom du transporteur fluvial ou aérien
- l'itinéraire et les ouvrages fluviaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement
- la zone d'intervention sur l'eau, son balisage ou son système de circulation mis en place
- les méthodes de maintien de la navigation et de prévention des autres usagers pendant le chantier
- les méthodes d'exécution des travaux
- le stockage et la mise en œuvre du matériel pyrotechnique
- les moyens de sécurité utilisés pour le personnel et les usagers
- la méthode d'utilisation du matériel pyrotechnique et leur mise en œuvre
- méthode de fracturation, d'arasement et de traitement des arrêtes
- la copie des agréments ou habilitations du personnel selon la quantité et la matière transportée
- les méthodes d'évacuation des déchets et leur traitement

Par ailleurs, un inventaire des marchandises embarquées devra être à bord et doit pouvoir être présenté sur demande des agents assermentés de l'État.

#### **Article 6 – Mesures particulières de sécurité**

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations est intégré dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, ainsi que pour l'entreprise en charge des travaux.

#### Sécurité dans la zone d'intervention :

Pendant la durée des travaux, un personnel du chantier positionné en amont et en aval disposant de moyen nautique et de transmission au chef de chantier sera chargé de signaler l'arrivée de toute embarcation se présentant sur la zone.

- La navigation (pour les embarcations sujettes aux dérogations) pourra être effectuée de manière alternée pendant la durée du chantier (avec priorité aux embarcations descendantes).
- Le pétitionnaire reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son matériel et de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit chantier de déroctage.
- Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux.
- Le pétitionnaire doit veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art et respecter l'environnement notamment en veillant à ne pas jeter, ni déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, de substance dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur l'environnement ou la santé.
- La présente mesure interdit l'utilisation de matières pyrotechniques sur le domaine public fluvial par

Pendant la durée des travaux, le chef de chantier disposera d'un téléphone satellite afin de respecter les règles de sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 7 – Durée, renouvellement**

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 3 mois (du 28 septembre 2020 au 30 décembre 2020), et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de l'aménagement des sauts.

#### **Article 8 – Sanctions**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

#### **Article 9 – Modalités de publications**

**Article A. 4241-26 :** « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet.

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil.

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Camopi, de panneaux d'information du chantier installés aux endroits indiqués à l'article 3.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours.**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

#### **Article 11 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, Monsieur le Sous-préfet des communes de l'intérieur, le directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 25 Septembre 2020

Pour le Préfet de la Guyane,  
par délégation le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer  
Par subdélégation, le chef de l'Unité Stratégie,  
Environnement et Gestion du Domaine Public

  
Stéphane MAZOUNIE

DGTM

R03-2020-09-23-006

Décision AEX Grand Bagot sogemi signé



**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)  
« crique Grand Bagot » sur la commune de Roura par la SARL SOGEMI  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOGEMI représentée par M. Patrice LARIO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Grand Bagot » sur la commune de Roura déclarée complète le 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit majeur d'un des affluents mineurs de la « crique Grand Bagot » au lieu dit « Bistouri », dans les limites d'une AEX de 3km<sup>2</sup> formée de 2 rectangles et d'1 carré ;

**Considérant** que l'exploitation concernera 35 ha pour l'une des AEX et 30 ha pour les deux autres, qu'elle s'effectuera en 9 phases, 3 sur chaque AEX exploitée l'une après l'autre sur 18 mois environ ;

**Considérant** que dans sa phase d'exploitation, le gravier minéralisé sera excavé à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles, que l'or sera récupéré par méthode gravimétrique sur un sluice après débouage sur une grille de calibrage et passant par une pompe à gravier ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de 95 ha de forêt primaire et secondaire pour les 3 AEX qui seront exploitées l'une après l'autre, le creusement des canaux de dérivation (2500 m sur chaque AEX), au fur et à mesure de la progression de l'exploitation prévue de l'aval vers l'amont, avec des prélèvements d'eau dans le lit mineur de la crique (7000 m<sup>3</sup>) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

**Considérant** que, pour les besoins du projet, et notamment pour rejoindre la base de vie prévue sur l'emprise de l'AEX 2, il est prévu la création d'un accès terrestre de 12 km, sur des layons de 4 mètres de largeur, après une approche fluviale à partir de la crique Bagot à environ 6 km de son embouchure sur la Comté ;

**Considérant** que les engins lourds seront acheminés par barge depuis Cacao et que des rotations d'hélicoptère assureront le ravitaillement du chantier par le biais d'une « DZ » (drop zone) installée sur la base de vie ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée « criques Petit et Grand Bagot » affluents de la crique « Bagot » sont dans un état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » avec un report d'objectif DCE atteint en 2015 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en Domaine Forestier Permanent (DFP) non aménagé (forêt crique petit Galibi) ;

**Considérant** les enjeux environnementaux du site:

- situé sur le bassin versant de la « crique Bagot », cours d'eau classé en bon état par le SDAGE 2016 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) où se développent des activités touristiques et de loisirs en crique ;
- situé en amont d'une ZDUC (Zones de droits d'usage collectifs), à moins de 4 km de linéaire de cours d'eau en aval des demandes ;
- en amont d'un site archéologique d'occupation amérindienne de plein air ;
- situé en amont du bourg de Cacao et des activités agricoles qui s'y développent toujours plus largement ;
- dont les périmètres de l'AEX se situent sur des affluents assez courts de la « crique Grand Bagot » couvrant la quasi totalité de leurs cours, jusque très en amont, avec les problématiques d'exploitation dans des zones de flats étroits et encaissés par des reliefs marqués ;
- dont l'accès terrestre, de 12 km, utilisé hebdomadairement, en plus de créer une pénétrante ouverte à tous, sera susceptible d'engendrer une perturbation des milieux à proximité des activités de loisirs ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter, tous les 700 mètres d'avancée, les chantiers antérieurs avec revégétalisation au fur et à mesure des travaux, à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé ;

**Considérant** que le projet entraînera le déboisement d'une surface importante de la forêt (90 ha au total) et risque de provoquer la dégradation de la qualité de l'eau, et que, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SOGEMI, représentée par M. Patrice LARIO est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Grand Bagot » sur la commune de Roura.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 septembre 2020

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DGTM

R03-2020-09-23-005

Décision agric Palm Production- signé



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement présenté par PALM PRODUCTION, pour la création d'une exploitation agricole de 150 ha sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas de la S.C.E.A Palm Production, représentée par son gérant Monsieur Dave DRELIN, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 24 août 2020 ;

**Considérant** la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 120 ha ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole axée sur des productions végétales dédiées à intégrer la filière de valorisation de fruits « Yana Wassai », la valorisation des pinotières et autres fruits locaux et la production de volailles de cycle court (poules de chair et pintades (2400 par an) ainsi que la production porcine (500 porcs par an), sur un espace entièrement boisé ;

**Considérant** que ce projet nécessite le déboisement progressif de 120 ha de forêt sur six années, par la société Easy Watt en charge de récupérer la biomasse afin d'alimenter ses unités de production énergétique et la création d'une piste d'environ 300 mètres pour accéder à la parcelle et des aménagements internes dont la mise en place d'environ 5000 mètres de pistes au total ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

**Considérant** la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR), en espace entièrement boisé mais ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière connue ;

**Considérant** qu'en raison de sa nature, ce projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

**Considérant** les impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver 10 % des espaces naturels, exemptés d'activité agricole, disséminés de manière uniforme sur le terrain (en 5 ou 6 espaces distincts) en prenant soin d'équilibrer les types d'habitats (zone humide, crique, flanc de colline, zone de plaine) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage :

- à ne pas déforester les pinotières naturelles dans le but de les valoriser ;
- à mettre en place des corridors écologiques de différentes formes : zone d'une centaine de mètres, avec rétrécissement d'une piste séparant deux espaces boisés ou une bande de forêt d'une trentaine de mètres laissé en l'état naturel et reliant des espaces boisés plus importants ;
- à planter des arbres capteurs d'azote tel que le « Gliciridia Sepium » sur les 5000 mètres de pistes prévues ;
- à préserver les 3 cours d'eau situés sur la parcelle et en bordure de celle-ci, en maintenant les productions végétales, hors plantation naturelle, à une distance de plus de 30 mètres du lit des cours d'eau pour conserver les ripisylves en l'état ;

**Considérant** l'absence d'habitation pérenne, la construction de 3 hangars d'environ 400 m<sup>2</sup> destinés au matériel agricole et au stockage des fruits, la construction d'une porcherie de 400 m<sup>2</sup> et la mise en place de poulaillers mobiles sur copeaux ;

**Considérant** que les productions animales (volailles et porcs) sont implantés à plus de 150 mètres du cours d'eau le plus proche et que la litière en copeaux de bois, chargée de limiter les effluents, est valorisée comme amendement dans les différentes plantations ;

**Considérant** que la parcelle demandée est hors espaces protégés et hors espaces naturels sensibles et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact proposées, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la S.C.E.A PALM PRODUCTION, représentée par son gérant Monsieur Dave DRELIN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement en vue de la création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 SEP. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :  
d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane.  
L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.  
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :  
d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97 305 Cayenne Cedex)  
Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

